



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ANNEXE I

DEMANDE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

COORDONNÉES DU DEMANDEUR

Personne morale :

Dénomination ou raison sociale : _____

Forme juridique : _____

N° SIRET/SIREN : _____ N° PACAGE : _____

Adresse du siège social :

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Personne physique / signataire pour la personne morale :

Nom, prénom : _____

Qualité : _____

N° de téléphone (facultatif) : _____

Courriel : _____

Adresse du signataire (si différente de l'adresse du siège social) :

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

LOCALISATION :

Commune des parcelles concernées : _____

Zone concernée par l'arrachage/abattage (numéro d'îlots/parcelles) _____

Lieu du brûlage (numéro d'îlots/parcelles) _____

Distance des premières habitations les plus proches du lieu de brûlage : _____

Distance de la déchetterie la plus proche par rapport au lieu de brûlage (sauf pour agriculteurs) : _

Nature des déchets/résidus concernés : _____

Volume des déchets/résidus concernés : _____

Période de réalisation de l'opération de brûlage: _____

Toute demande devra être déposée au moins 3 semaines avant le brûlage.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SELON LES DEMANDES :

- Pour les particuliers, entreprises et collectivités

Pour une demande d'autorisation de brûlage de déchets, résidus de végétaux, végétaux coupés ou sur pied, indiquer le motif :

Motif de la dérogation demandée

Justification de la nécessité du brûlage par rapport à d'autres moyens d'élimination ou de valorisation

- **Pour les agriculteurs et forestiers :**

Pour une demande d'autorisation de brûlage de résidus de végétaux, végétaux coupés ou sur pied, indiquer le motif :

Motif de la dérogation demandée

Justification de la nécessité du brûlage par rapport à d'autres moyens d'élimination ou de valorisation

Pièces à joindre pour toute demande d'autorisation :

plan de situation (à l'échelle 1/25 000^e) ou coordonnées géographiques GPS.
plan cadastral, (précisant le lieu de brûlage et la distance de la première habitation)

Toute demande d'autorisation devra être adressée à :

Direction Départementale des Territoires du Rhône,
Service Connaissance et Accompagnement des Transitions
165 rue Garibaldi
69401 LYON Cedex 03
ou par mail à : ddt-brulage@rhone.gouv.fr

Je m'engage :

à être muni de l'autorisation écrite délivrée par le préfet au moment du brûlage,
à respecter les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral,
à respecter les consignes de sécurité annexées à l'autorisation préfectorale.

Fait à le

Signature du demandeur :

Le cas échéant, cachet de la mairie, de l'exploitant ou de l'entreprise

Signature du demandeur

ANNEXE II

PRESCRIPTIONS À RESPECTER LORS DES OPÉRATIONS DE BRÛLAGE DE RÉSIDUS DE VÉGÉTAUX, VÉGÉTAUX COUPÉS OU SUR PIED

1 **Prescriptions préalables à toute opération de brûlage.**

Dans les cas où le brûlage des végétaux est autorisé, le/la responsable de l'opération de brûlage vérifiera :

- qu'aucun épisode de pollution, quel qu'en soit le niveau ou la cause, n'est en cours en consultant le site internet d'Atmo Auvergne Rhône-Alpes : <https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/episodes-de-pollution>.
- qu'aucun danger de feu, même modéré, n'est signalé en consultant le site météo France qui assure cette publication : <https://meteofrance.com/meteo-des-forets>.

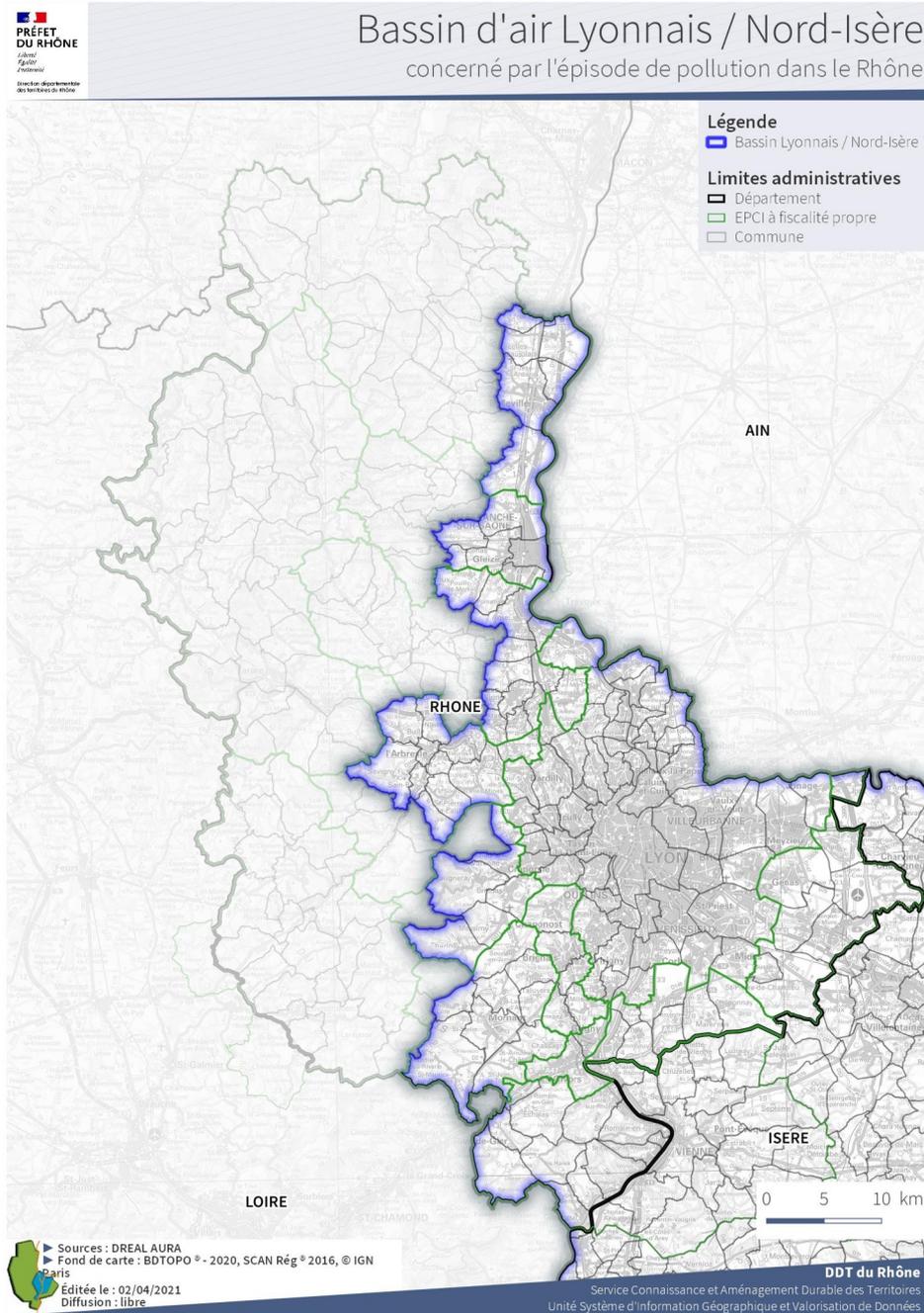
2 **Règles à respecter pendant toute la durée du brûlage.**

En l'absence d'épisode d'alerte à la pollution atmosphérique, d'incendie de forêt et d'autres interdictions spécifiques en cours, toute incinération devra respecter la totalité des prescriptions rappelées ci-dessous :

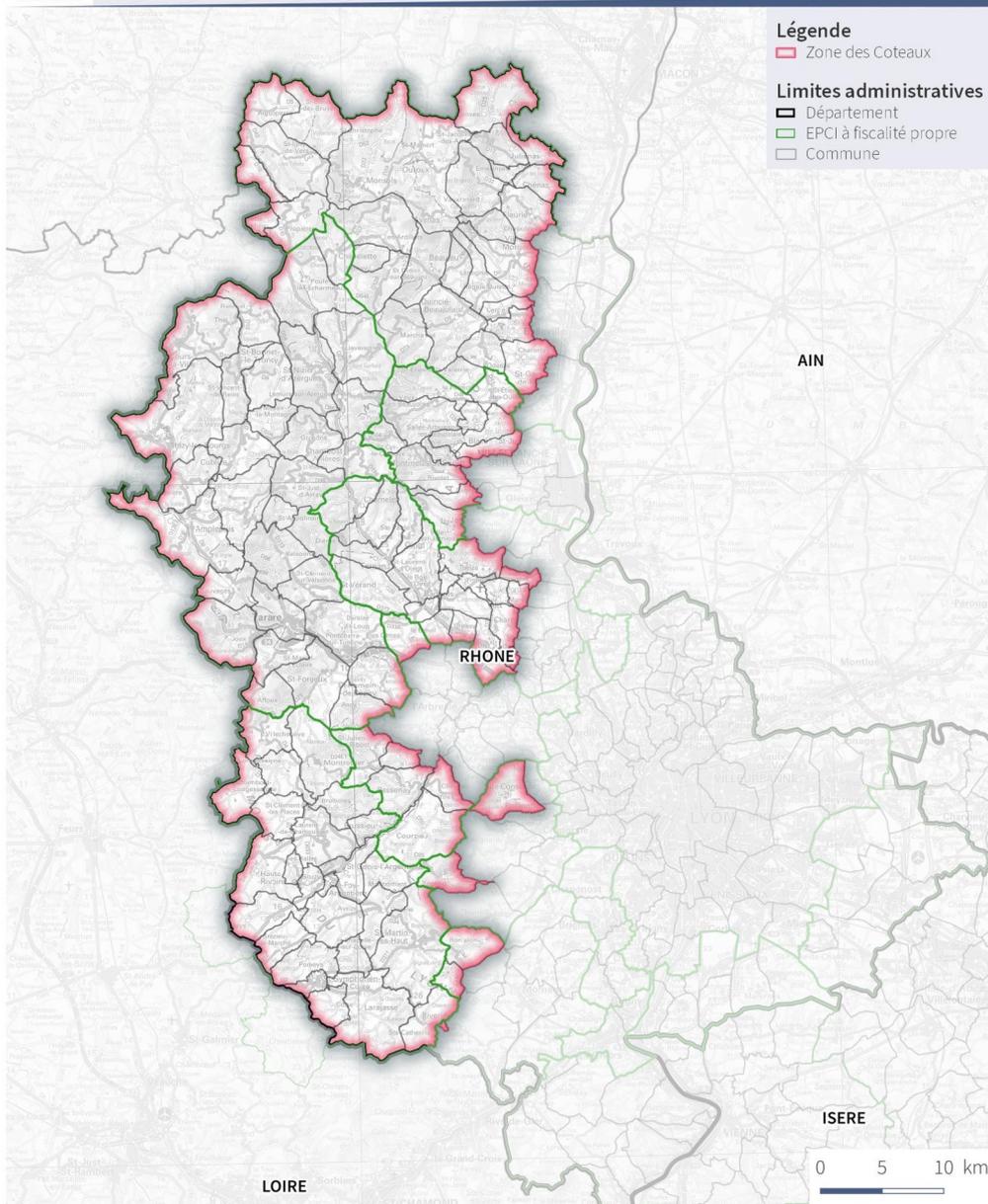
- les feux seront allumés par le/la propriétaire de la parcelle ou son ayant droit en s'assurant qu'aucune interdiction n'a été prise,
- prendre connaissance à l'avance des bulletins météorologiques : annuler en cas de vent > 30 km/h, en cas de sécheresse,
- informer au préalable la mairie en lui présentant la demande de dérogation validée par la DDT, en présentant un justificatif attestant de leur situation d'exploitant agricole ou forestier, en indiquant le lieu et la date du brûlage,
- effectuer le feu sur un sol décapé à nu et sous surveillance,
- prévoir un dispositif d'extinction à portée de main (réserve suffisante d'eau...),
- les opérations de brûlage doivent être réalisées dans des conditions telles que la sécurité des personnes et des biens soit garantie,
- les opérations de brûlage ne devront en aucun cas générer de gêne notable pour le voisinage,
- les opérations de brûlage auront lieu de jour dans des conditions météorologiques favorisant la dispersion des polluants, entre 11 heures et 16 heures,
- les fumées dégagées ne devront en aucun cas gêner la circulation des voies publiques avoisinantes,
- les déchets de bois à éliminer devront être suffisamment secs pour brûler facilement et en produisant un minimum de fumée, fractionner, si nécessaire, le volume à incinérer afin que le pétitionnaire soit toujours maître du feu,
- l'adjonction de tout produit (pneus, huile de vidange, gazole...) pour activer la combustion est interdite,
- le/la responsable de l'opération a le devoir de mettre fin au brûlage en cas de gêne avérée pour le voisinage.

ANNEXE III

CARTOGRAPHIE DES BASSINS D'AIR APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODES DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE



Bassin d'air Zone des Côteaux concerné par l'épisode de pollution dans le Rhône



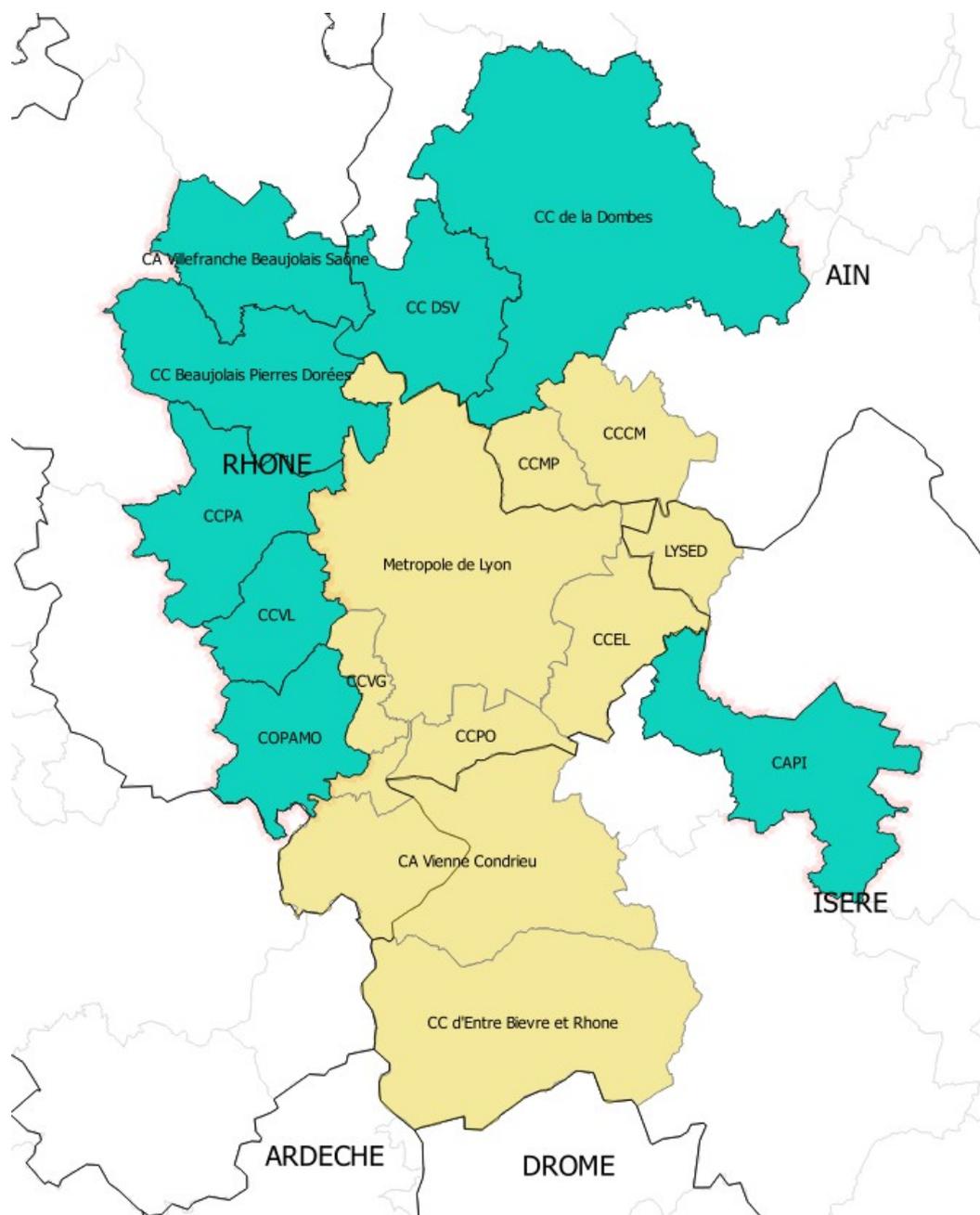
 Sources : DREAL AURA
Fond de carte : BDTOPO © - 2020, SCAN Rég © 2016, © IGN
Paris

Éditée le : 30/03/2021
Diffusion : libre

DDT du Rhône
Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires
Unité Système d'Information Géographique et Valorisation de Données

ANNEXE IV

PÉRIMÈTRE DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE (PPA) : COLLECTIVITÉS EN JAUNE SUR LA CARTE



Au regard des enjeux de la qualité de l'air en présence et de la répartition des sources d'émissions de polluants sur le territoire, le périmètre retenu pour la gouvernance et déploiements du plan d'action du plan de protection de l'atmosphère concerne les communes du Rhône ci après :

| | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------------|
| Albigny-sur-Saône, | Genay, | Saint-Cyr-sur-le-Rhône, |
| Ampuis, | Givors, | Saint-Didier-au-Mont-d'Or, |
| Brignais, | Grigny, | Saint-Fons, |
| Bron, | Irigny, | Saint-Genis-Laval, |
| Cailloux-sur-Fontaines, | Jonage, | Saint-Genis-les-Ollières, |
| Caluire-et-Cuire, | Jons, | Saint-Germain-au-Mont-d'Or, |
| Champagne-au-Mont-d'Or, | La Mulatière, | Saint-Laurent-de-Mure, |
| Chaponnay, | La Tour de Salvagny, | Saint-Pierre-de-Chandieu, |
| Chaponost, | Les Haies, | Saint-Priest, |
| Charbonnières-les-Bains, | Limonest, | Saint-Romain-au-Mont-d'Or, |
| Charly, | Lissieu, | Saint-Romain-en-Gal, |
| Chassieu, | Loire-sur-Rhône, | Saint-Romain-en-Gier, |
| Collonges-au-Mont-d'Or, | Longes, | Saint-Symphorien-d'Ozon, |
| Colombier-Saugnieu, | Lyon, | Sainte-Colombe, |
| Communay, | Marcy-l'Etoile, | Sainte-Foy-lès-Lyon, |
| Condrieu, | Marennes, | Sathonay-Camp, |
| Corbas, | Meyzieu, | Sathonay-Village, |
| Couzon-au-Mont-d'Or, | Millery, | Sérézin du Rhône, |
| Craponne, | Mions, | Simandres, |
| Curis-au-Mont-d'Or, | Montagny, | Solaize, |
| Dardilly, | Montanay, | Tassin-la-Demi-Lune, |
| Décines-Charpieu, | Neuville-sur-Saône, | Ternay, |
| Echalas, | Oullins-Pierre-Bénite, | Toussieu, |
| Ecully, | Poleymieux-au-Mont-d'Or, | Trèves, |
| Feyzin, | Pusignan, | Tupin-et-Semons, |
| Fleurieu-sur-Saône, | Quincieux, | Vaulx-en-Velin, |
| Fontaines-Saint-Martin, | Rillieux-la-Pape, | Vénissieux, |
| Fontaines-sur-Saône, | Rochetaillée-sur-Saône, | Vernaison, |
| Francheville, | Saint-Bonnet-de-Mure, | Villeurbanne, |
| Genas, | Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, | Vourles |

ANNEXE V

MODÈLE DE PROCÈS VERBAL EN CAS DE BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS

L'an....., et le....du mois de....., à.....h,

Nous (nom, prénom),

- *cas 1 : maire de la commune ou ses adjoints*

maire/adjoint au maire de la commune de (nom de la commune), et à ce titre, en application de l'article 16 du code de procédure pénale, officier de police judiciaire,

OU

- *cas 2 : agent de police municipale*

agent de la police municipale de la commune de (nom de la commune), et à ce titre, en application de l'article 21 du code de procédure pénale, agent de police judiciaire adjoint

Ayant la charge, en application de l'article L.2212-2 du code Général des collectivités territoriales d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans la commune, établi par le préfet aux termes des articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique ainsi que les dispositions du code de l'environnement notamment celles issues de l'article L.541-2 et L.222-6

Nous étant rendus à.....(commune),...rue.....(ou lieu-dit),

(Si concerné) Étant préalablement rappelé que cette commune fait partie du territoire couvert par le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise et approuvé par arrêté inter-préfectoral du 24 novembre 2022, territoire sur lequel la qualité de l'air doit être préservée,

Avons constaté ce qui suit :

Monsieur/Madame (nom, adresse)

procède au brûlage de résidus de végétaux, végétaux coupés ou sur pied (à compléter, décrire la situation : quantité brûlée, type de végétaux, humidité, première constatation ou contrevenant déjà rappelé à l'ordre, préciser si le constat est fait lors d'un épisode de pollution atmosphérique...)

.....
.....
.....

Cette pratique d'élimination des déchets est particulièrement nuisible pour l'environnement, et contribue fortement à la dégradation de la qualité de l'air ayant ainsi un impact direct sur la santé des populations avoisinantes

Ces faits constituent une infraction aux dispositions :

- *du code de l'environnement.*

En effet l'article L.541-1-1 du code de l'environnement définit comme déchet « Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » et l'article L.541-1 précise la hiérarchie des modes de traitement.

Les déchets verts, produits par les ménages, doivent être considérés comme des déchets ménagers

Le brûlage des déchets verts ne respecte pas cette hiérarchie puisqu'il s'agit d'une opération d'élimination. Des solutions alternatives existent, telle la valorisation par compostage ou l'apport en déchetterie.

Cette infraction est réprimée par l'article L.541-46-I-8° du code de l'environnement

- (si concerné) du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise approuvé par arrêté inter-préfectoral du 24 novembre 2022.

Nous avons en conséquence rédigé le présent procès-verbal dont les constatations font foi jusqu'à preuve du contraire.

Clos et signé à.....le.....

Signature

(nom et fonction)

PLANCHES PHOTOGRAPHIQUES

Photo n°1 : (date et heure)

Photo n°2 : (date et heure)

ANNEXE VI

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Les différents cas de figures peuvent être synthétisés dans le tableau suivant par zone géographique, par acteur avec pour chaque cas l'indication d'une interdiction  ou d'une dérogation sous conditions particulières : 

| Interdiction des brûlages à l'air libre | | Particulier Professionnel Collectivité | Agriculteur | Forestier |
|---|------------------------------|---|--|---|
| PPA | Pollution |  |  |  |
| | Hors épisode De pollution |  |  |  |
| Hors PPA | Pollution |  |  |  |
| | Hors épisode de pollution |  |  |  |